

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaire, R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie		20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais complé moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET REGLEMENTS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012

7 août	Décret n° 2012-835 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume.....	1192
7 août	Décret n° 2012-836 portant répartition des contingents de décosations au titre de l'année 2013	1192

7 août	Décret n° 2012-839 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.....	1194
--------------	---	------

MINISTERE DE LA JUSTICE

2012

4 juillet	Décret n° 2012-632 fixant le régime des récompenses dans l'Administration pénitentiaire	1194
-----------------	---	------

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

2012

31 août	Décret n° 2012-907 portant mise en place d'un comité de gestion des Ressources de la Taxe de Promotion touristique.....	1195
---------------	---	------

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

2009

26 juin	Règlement n° 06/2009/CM/UEMOA portant reconnaissance mutuelle des visas délivrés par les Etats membres de l'UEMOA	1196
---------------	---	------

2010

1 ^{er} octobre	Règlement n° 08/2010/CM/UEMOA portant modification du Règlement n° 02-2006/CM/UEMOA établissant des procédures communautaires pour l'autorisation de mise sur le marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un comité régional du médicament vétérinaire	1197
-------------------------------	--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES	1198
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET REGLEMENTS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2012-835 du 7 août 2012
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre posthume

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 janvier 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 4 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 2738/MFA/CABMII du 20 juillet 2012 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Les militaires du 22^e Bataillon de Reconnaissance et d'Appui, dont les noms suivent, sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion, à titre posthume, pour avoir été mortellement atteints lors d'une patrouille de liaison dans le sens Diouloulou-Ziguinchor :

Monsieur Moussa Diédhio, Sergent, matricule 10.98.00510, né le 10 décembre 1976 à Ziguinchor

Monsieur Moussa Mané, Soldat de 1^{re} classe, matricule 01.94.00692, né le 13 mai 1972 à Rufisque

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 août 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Abdoul Mbaye

DECRET n° 2012-836 du 7 août 2012
portant répartition des contingents de décorations
au titre de l'année 2013

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76.

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal, modifiée par les lois n° 62-116 du 11 juillet 1962 et n° 64-06 du 24 janvier 1964 ;

Vu le décret n° 64-447 du 26 avril 1967, portant approbation du règlement intérieur de l'Ordre national ;

Vu le décret n° 67-448 du 26 avril 1967, relatif à la procédure disciplinaire devant le Conseil de l'Ordre national ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national, complété par le décret n° 94-133 du 11 février 1994 ;

Vu le décret n° 2012-127 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 4 avril 2012, relatif à la composition du gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECREE :

Article premier. - Les contingents de décorations, au titre de l'année 2013, sont répartis suivant les tableaux joints en annexe et mis à la disposition de la Présidence de la République (Secrétaire Général de la Présidence), de la Primature, des Ministères, et de la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion.

Art. 2. - Le Premier Ministre, les Ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 août 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Abdoul Mbaye

ANNEXE I

au décret n° 2012-836 du 7 août 2012 portant répartition des contingents de décorations attribués à la Présidence de la République à la Primature, aux Ministères et à la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion au titre de l'Année 2013

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, PRIMATURE, MINISTERES	ORDRE NATIONAL DU LION					ORDRE DU MERITE				
	GCX	GOF	COM	OFF	CHV	GCX	GOF	COM	OFF	CHV
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	05	12	03	10	18	09	20	10	20	25
PRIMATURE			01	04	05			02	07	20
MINISTERE AFFAIRES ETRANGERES ET SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR			01	04	15			02	13	30
MINISTERE DE L'INTERIEUR			02	04	19			04	10	20
MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE			01	04	10			02	10	25
MINISTERE DES FORCES ARMES			03	15	35			05	25	45
MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX			01	02	10			01	07	15
MINISTERE L'ECONOMIE ET DES FINANCES										
MINISTERE DELEGUE, CHARGE DU BUDGET			01	02	10			02	07	20
MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME			01	03	10			01	06	20
MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANCE ET DE L'ENTREPRENEURIAT FEMININ			00	03	10			01	03	10
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE			01	01	10			02	06	25
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, ET DE L'EQUIPEMENT RURAL			01	02	08			01	03	10
MINISTERE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITES LOCALES			00	03	10			01	08	15
MINISTERE DU COMMERCE, INDUSTRIE ET ARTISANAT			01	03	10			01	08	22
MINISTERE DE L'ELEVAGE			01	02	05			01	03	10
MINISTERE DE LA PECHE ET DES AFFAIRES MARITIMES			01	02	05			00	03	10
MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS			01	04	13			02	07	20
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES			01	03	13			01	04	15
MINISTERE DE LA JEUNESSE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI			01	04	15			02	06	20
MINISTERE DES SPORTS			01	02	05			00	02	10
MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT			01	03	06			00	04	10
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, ET DE LA RECHERCHE, PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT			01	04	15			02	10	25
MINISTERE ECOLOGIE ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE			01	02	05			01	03	10
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, TRAVAIL ET RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS			02	05	15			01	08	23
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT			00	01	03			00	02	05
MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES TELECOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION			00	02	08			00	05	20
GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION			02	03	10			05	10	20
TOTAUX	05	12	30	100	300	09	20	50	200	500

**DECRET n° 2012-839 du 7 août 2012
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 4 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 055/PR/GCONL/CAB du 20 février 2003 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur :

- Monsieur Jean Pierre Pierre-BLOCH, Conseiller de Paris, Ancien Député Membre du Comité Directeur de la Ligue internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) né le 29 janvier 1939 à Paris.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères, et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'Exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 août 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Abdoul MBaye

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DECRET n° 2012-632 du 4 juillet 2012
fixant le régime des récompenses
dans l'Administration Pénitentiaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 72-23 du 19 avril 1972, relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire modifiée et complétée par la loi n° 2006-34 du 16 octobre 2006 en son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-951 du 7 août 2007, abrogeant et remplaçant le décret n° 79-386 du 9 mai 1979 modifié, fixant les modalités d'application de la loi n° 72-23 ;

Sur le Rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - Il est institué un régime des récompenses propre aux personnels de l'Administration Pénitentiaire et aux personnels commissionnés dans un emploi de l'Administration Pénitentiaire.

Art. 2. - Les récompenses suivantes peuvent être attribuées dans les conditions fixées par le présent décret :

- les félicitations verbales ;
- les félicitations écrites ;
- les témoignages de satisfaction ;
- l'avancement exceptionnel ;
- les citations à l'Ordre ;
- la Médaille d'honneur de l'Administration Pénitentiaire ;
- l'admission et la promotion dans les ordres nationaux.

Art. 3. - Les félicitations verbales sont exprimées par le chef hiérarchique qui les décerne, soit en particulier, soit devant le personnel. Elles expriment la satisfaction du chef pour le soin particulier, le sérieux déployé dans l'accomplissement du devoir.

Elles ne sont pas mentionnées au dossier de l'intéressé.

Art. 4. - Les félicitations écrites sont exprimées par le chef hiérarchique qui les décerne sous forme de lettre et le texte est rendu public à l'échelon considéré. Elles récompensent la valeur des travaux et services rendus, le sérieux déployé dans l'accomplissement d'une mission.

Une ampliation en est insérée dans le dossier de l'intéressé.

Art. 5. - Les témoignages de satisfaction sont exprimés sous forme de lettre du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire ou du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Ils récompensent les actes de courage accomplis au cours ou à l'occasion du service, à l'occasion d'une action de dévouement ou de sauvetage, lors d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi ainsi que les travaux intellectuels de haute valeur, les réussites exceptionnelles obtenues dans le service, les résultats sportifs particulièrement méritoires.

Une ampliation en est insérée dans le dossier de l'intéressé.

Art. 6. - L'avancement exceptionnel d'échelon, de classe ou de grade peut être accordé dans les conditions fixées par l'article 64 du décret n°2007-551 du 7 août 2007.

Art. 7. - Les citations à l'Ordre sont décernées aux blessés ou tués au cours ou à l'occasion du service à l'occasion d'un acte de dévouement ou de sauvetage, lors d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi.

Elles peuvent aussi récompenser les membres de l'Administration Pénitentiaire auteurs d'actions exceptionnelles accomplies au péril de leur vie mais en aucun cas pour des travaux intellectuels ou des actes de probité.

Elles sont attribuées sur proposition des chefs hiérarchiques :

- à l'ordre de l'établissement par l'inspecteur régional de l'Administration Pénitentiaire (IRAP) :

- à l'ordre de la région pénitentiaire par le Directeur de l'Administration Pénitentiaire :

- à l'ordre de l'Administration Pénitentiaire par le Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire.

Des citations collectives peuvent être décernées à des unités (brigades de surveillance, équipes pénitentiaires d'intervention (E.P.I) ou toute unité de l'Administration Pénitentiaire pour récompenser une action collective particulièrement dangereuse ou lors d'une opération de maintien de l'ordre ou de la sécurité.

Elles peuvent également être décernées à toute personne qui, n'appartenant pas à l'Administration pénitentiaire a été blessée ou tuée en prêtant son concours volontaire à l'Administration Pénitentiaire.

Le texte de la citation est porté à la connaissance des personnels à l'ordre duquel elle est attribuée et une ampliation est classée au dossier des intéressés. La citation à l'ordre faite aux brigades de surveillance, aux équipes pénitentiaires d'intervention (E.P.I) ou à toute unité de l'Administration Pénitentiaire ait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Art. 8. - Le Directeur de l'Administration pénitentiaire détient et met à jour un livre d'or de l'Administration pénitentiaire. Il y inscrit les citations à l'ordre de l'Administration pénitentiaire ainsi que les témoignages officiels de satisfaction lorsque que ceux-ci lui paraissent de nature à promouvoir le culte du devoir et de l'honneur.

Art. 9. - La Médaille d'Honneur de l'Administration pénitentiaire est attribuée aux personnels de l'Administration pénitentiaire et aux personnels commissionnés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire qui en déterminera les caractéristiques.

Art. 10. - Les personnels de l'Administration pénitentiaire peuvent être nommés ou promus dans les ordres nationaux, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. La médaille d'honneur de l'Administration pénitentiaire ainsi que les citations et les témoignages de satisfaction donnent, en outre, vocation préférentielle à l'admission dans les ordres nationaux.

Art. 11. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul Mbaye

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

DECRET n° 2012-907 du 31 août 2012 portant mise en place d'un comité de gestion des Ressources de la Taxe de Promotion touristique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances :

Vu l'Ordonnance n° 91-41 du 3 septembre 1991 instituant la taxe parafiscale dénommée « Taxe de Promotion touristique » ;

Vu la loi n° 92-12 du 11 janvier 1992 portant ratification de l'Ordonnance 91-41 du 3 septembre 1991 ;

Vu le décret n° 92-736 du 4 mai 1992 fixant les modalités de gestion des ressources de la taxe de promotion touristique ;

Vu le décret n° 2004-1211 du 6 septembre 2004 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de Promotion touristique ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 4 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères modifiés.

Sur le rapport du Ministre de la Culture et du Tourisme :

DECREE :

Article premier. - Il est mis en place un Comité de Gestion du Fonds National de Promotion Touristique alimenté par les ressources de la taxe de promotion touristique.

Art. 2. - Conformément aux lois et règlements en vigueur, le Comité de gestion a pour but notamment :

- de préparer le compte prévisionnel ;
- d'élaborer le programme annuel de promotion touristique ;
- de veiller à l'exécution correcte dudit programme ;
- d'approuver les comptes de gestion.

Art. 3. - Le comité de gestion est composé des membres suivants, désignés par Arrêté du Ministre chargé du Tourisme :

- deux représentants du Ministre chargé du Tourisme ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Syndicat Patronal des Industries Hôtelières du Sénégal ;
- un représentant du Syndicat des Agences de Voyages du Sénégal ;
- un représentant du Board of Airlines Representatives ;
- un représentant des Syndicat d'Initiatives et de Tourisme.

Il est présidé par le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant.

Art. 4. - Les statuts et le Règlement Intérieur du Comité de Gestion sont approuvés par un arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Tourisme.

Art. 5. - Sont abrogées toutes autres dispositions, notamment l'article 9 du décret n° 2004-1211 du 6 septembre 2004.

Art. 6. - Le Ministre de la Culture et du Tourisme et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Abdoul Mbaye

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

REGLEMENT N° 06/2009/CM/UEMOA PORTANT RECONNAISSANCE MUTUELLE DES VISA DELIVRES PAR LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20 à 25, 42 à 45 et 91 ;

Vu l'Acte additionnel n° 01/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009, instituant une politique commune de l'UEMOA, dans le domaine de la circulation et du séjour des personnes non ressortissantes de l'Union ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4, paragraphe a) du Traité de l'UEMOA : « Sans préjudice des objectifs définis dans le Traité de l'UEMOA, l'Union poursuit, dans les conditions établies par le présent Traité, la réalisation des objectifs ci-après : e) créer entre les Etats membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux..... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 et de l'Acte additionnel n° 01/2009/CCEG/UEMOA, susvisé : « la politique commune de l'UEMOA, dans le domaine de la circulation et du séjour des personnes non ressortissantes de l'Union, vise les objectifs suivants :

- instituer un visa unique ;
- harmoniser et simplifier les procédures administratives relatives aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants d'Etats tiers dans l'espace UEMOA ;
- contribuer à créer un environnement communautaire favorable aux investissements et au tourisme dans l'UEMOA » ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 19 juin 2009 ;

ARRETE LE REGLEMENT DONC LA TENEUR SUIVANT :

Article premier. - Aux fins du présent Règlement, il faut entendre par :

UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

UNION : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

ETAT MEMBRE : l'Etat partie prenante au Traité tel que défini par son préambule

VISA : l'autorisation permettant l'accès au territoire d'un Etat membre ou de l'Union

Art. 2. - Le présent Règlement institue la reconnaissance mutuelle des visas délivrés par les Etats membres de l'UEMOA au profit des personnes non ressortissantes de l'Union.

Art. 3. - Tout visa délivré par un Etat membre de l'UEMOA aux personnes visées à l'article 2 du présent Règlement, est valable dans les autres Etats membres de l'Union.

A cet effet, les bénéficiaires de tels visas sont admis à circuler librement, à l'intérieur du territoire communautaire.

Art. 4. - Les personnes ressortissantes des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sont dispensées du visa d'entrée sur le territoire de l'Union.

Art. 5. - Aux fins d'accompagner et de faciliter la mise en œuvre du présent Règlement, la Commission de l'UEMOA, en relation avec les Etats membres, prendra les mesures ci-après :

- la mise en réseau des structures administratives, diplomatiques et consulaires intervenant dans la délivrance des visas ;
- la formation des agents chargés du contrôle des documents de voyage sur le terrain en vue de reconnaître les visas apposés sur lesdits documents ;
- la mise en place de mécanismes d'échanges d'informations en temps réel entre les services chargés du contrôle des documents de voyage et du traitement des dossiers de demande de visa ;
- l'équipement en matériels de haute technologie de communication des services en charge de la délivrance et du contrôle des visas ;
- la communication d'informations sur les régimes de visas en vue d'une prise en compte adéquate des options diplomatiques et sécuritaires des Etats membres.

Les mesures qui précèdent seront mises en œuvre dans le cadre de l'agenda annexé au présent Règlement, dont il fait partie intégrante.

Art. 6. - La reconnaissance mutuelle des visas nationaux prévue à l'article 2 du présent Règlement, est instituée à titre transitoire. Elle s'appliquera sur une période de deux (02) ans.

Au terme de cette période, la reconnaissance mutuelle des visas nationaux fera place à l'institution d'un visa unique UEMOA.

Art. 7. - Le présent Règlement ne porte pas atteinte aux accords multilatéraux et bilatéraux d'exemption ou de suppression de visas conclus par les Etats membres de l'Union.

Art. 8. - Il est institué un Comité de pilotage chargé du suivi du présent Règlement.

La composition et l'organisation dudit Comité sont définies dans un Règlement d'exécution du présent Règlement.

Art. 9. - Conformément à l'article 24 du Traité de l'UEMOA, la Commission est habilitée à arrêter, par voie de Règlements d'exécution, les mesures d'application du présent Règlement.

Art. 10. - La Commission de l'UEMOA est chargée de l'exécution du présent Règlement.

Art. 11. - Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2009, sera publié au *Bulletin Officiel* de l'UEMOA.

Fait à Dakar, le 26 juin 2009

Pour le Conseil des Ministres
Le Président.
Charles Koffi DIBY

REGLEMENT N° 08/2010/CM/UEMOA
PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
N° 02/2006/CM/UEMOA ETABLISANT
DES PROCEDURES COMMUNAUTAIRES POUR
L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE
ET LA SURVEILLANCE DES MEDICAMENTS
VETERINAIRES ET INSTITUANT UN COMITE
REGIONAL DU MEDICAMENT VETERINAIRE

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST
AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 6, 16, 20 à 25, 42 à 45, 55, 101 et 102 ;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'Union, notamment en ses articles 13 à 16 ;

Vu l'Acte additionnel n° 03/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique agricole de l'UEMOA, notamment en son article 10 ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;

Vu le Règlement n° 01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 portant création et modalités de fonctionnement du Comité vétérinaire au sein de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation de mise sur le marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un comité régional du médicament vétérinaire ;

Considérant l'hétérogénéité des dispositions nationales en matière d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires ;

Considérant les risques pour la santé publique humaine et animale et pour l'environnement que peut entraîner une surveillance insuffisante de la circulation et de l'utilisation des médicaments vétérinaires .

Considérant la nécessité d'harmoniser les procédures d'autorisation de mise sur le marché, par l'institution d'une instance communautaire chargée de l'évaluation des dossiers et par l'instauration d'une surveillance centralisée du marché ;

Considérant la nécessité d'adapter les mesures transitoires à la situation qui prévaut aux fins de proposer des échéances réalistes, pour la mise en œuvre efficace par les Etats membres des dispositions du Règlement n°02/2006/CM/Uemoa du 23 mars 2006 susvisé :

Sur proposition de la Commission de l'Uemoa :

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 24 septembre 2010 ;

ADOPTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Les dispositions de l'article 49 du Règlement N°02/2006/CM/Uemoa du 23 mars 2006 précité sont modifiées comme suit :

Article 49 nouveau : « La Commission dispose d'un délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement, pour la mise en place du système centralisé d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires.

Durant cette période, les procédures applicables dans les Etats membres de l'Union, aux demandes d'autorisation de mise sur le marché desdits médicaments, demeurent en vigueur.

De même, les médicaments commercialisés de manière régulière dans un des Etats membres de l'Union, selon la réglementation en vigueur dans cet Etat, peuvent continuer à être mis sur le marché, si les conditions suivantes sont remplies :

- le titulaire d'une autorisation nationale déclare qu'il commercialise ces médicaments et s'engage à déposer un dossier conforme auprès de la Commission de l'Uemoa au plus tard le 31 décembre 2011 ;
- l'autorisation nationale invoquée ci-après figure sur une liste fournie à la Commission de l'Uemoa par chaque Etat membre dans les trois (3) mois de la publication du présent Règlement.
- La commercialisation pourra se poursuivre dans l'Etat membre jusqu'à ce que la Commission de l'Uemoa statue sur la demande.

Les délais d'instruction prévus à l'article 30 ne s'appliquent pas à l'instruction des dossiers déposés au titre des dispositions transitoires du présent article.

Au-delà de la date, mentionnée à l'alinéa 3 du présent article, l'absence de dépôt d'un dossier entraînera la suppression des autorisations et l'arrêt de la commercialisation, sans préjudice des sanctions applicables en la matière, dans chaque Etat membre »

Art. 2. - Les autres dispositions du Règlement n° 02/2006/CM/Uemoa du 23 mars 2006 restent inchangées.

Art. 3. - Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Ouagadougou, le 1^{er} octobre 2010

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

José Mario VAZ

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de quinze (15) jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 299, déposée le 10 septembre 2012, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit Route des H.L.M., agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain d'une superficie d'environ deux hectares zéro are quatre vingt dix neuf centiares (02 ha 00 a 99 ca), situé à Déni Youssou (DIAMNIADIO), et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964, portant loi sur le Domaine national, ainsi que du Titre II du Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du Décret n° 2011-1595 du 24 septembre 2011.

Le Conservateur de la Propriété foncière

Guilane Ndiaye DIOUF

Conservatoire de la Propriété et des Droits fonciersBureau de RufisqueAVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 8 octobre 2012 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niacoulrab consistant en un terrain d'une contenance de 1 ha 74 a 63 ca, borné à l'Ouest et au Nord par un terrain non immatriculé et à l'Est par une rue non dénommée dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque - Bargny, suivant réquisition du 24 août 2010, n° 258.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Gnilane Ndiaye DIOUF

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES EMPLOYES DE LA GLACE DU SENEGAL DE JOAL « A.E.G.S. »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir l'émancipation des membres au plan social et économique ;

*Siège social : Quai de pêche à Joal
département de Mbour*

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M. Assane GUISSE, *Président* :

M^{me} Elisabeth SARR, *Secrétaire générale* :

Tening Thiabane DIAGNE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15654 MINT-DGAT-DLP-DLA en date du 9 août 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : CELLULE DES DELEGUES DE QUARTIER DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE GOLF SUD (CDQ'CGS)

Objet :

- promouvoir la promotion sociale de ses membres, leurs familles et leurs administrés ;
- promouvoir le culte de la solidarité de ses membres ;
- promouvoir la promotion de l'intégration et la bonne gestion des quartiers dans le cadre du développement.

Siège social : Guédiawaye - Dakar

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Pathé DIOP, *Président* :

Mamadou FALL, *Secrétaire général* :

Baba THIAM, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00168 GRD-AA-ASO en date du 18 septembre 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION INITIATIVES ET ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE « I&A/DA »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- susciter et de coordonner toutes les initiatives et actions dans la perspective de promouvoir le développement dans les différentes régions de l'Afrique.

Siège social : Villa n° 350

Unité 17, Parcelles Assainies à Dakar

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M. Ibrahima DIEME, *Président* :

M^{me} Aminata DIEME, *Secrétaire générale* :

Maïmouna COLY, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15689 MINT-DGAT-DLP-DLA en date du 18 septembre 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION AND LIGGETYE MBEDIENE »

Objet :

- promouvoir des activités de développement ;
- lutter contre la pauvreté ;
- participer à l'insertion socio-économique des jeunes ;

Siège social : Village de Mbédiène

Arrondissement de Ndande
Tél. - 77.511-47-83 / 77.505-17-30

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Iba GASSAMA, *Président* :

Ndongo SAMB, *Secrétaire général* :

Abdou GASSAMA, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1226 GRL en date du 24 septembre 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION MOUKH MOUKH RENOVATION (AMMR) »

Objet :

- renforcer les liens d'entente et de solidarité entre ses membres ;
- promouvoir l'éducation et la santé dans la localité ;
- impulser chez ses membres et sympathisants une dynamique d'auto-prise en charge et de participation réelle à la vie socio-économique ;
- œuvrer pour la mise en place d'une structure socio-éducative et économique fonctionnelle ;
- participer à l'amélioration des rendements scolaires ;
- promouvoir l'émulation et l'excellence chez les apprenants ;
- participer au développement des prestations sanitaires et à l'amélioration du cadre de vie ;
- participer à la défense des intérêts de la localité ;
- promouvoir la bonne gouvernance.

Siège social : Moukh Moukh

Arrondissement Koki

Tél. 70.303-47-30 / 77.743-09-87

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Fallou LOUM, *Président* :

Birane MBENGUE, *Secrétaire général* :

Mbacké SARR, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1225/GRL en date du 27 septembre 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION JAAYRE PULAAR « ETOILE FILANTE PULAR »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir la langue pulaar et la culture peule ;
- créer des rapports de partenariats avec toutes organisations nationales qu'internationales, qui s'activent dans le domaine de la culture ;
- promouvoir la recherche et l'échange des valeurs culturelles entre les sociétés ;
- créer des moyens de communication par tous les mécanismes de support pour l'atteinte des objectifs visés.

Siège social : Villa n° 79, Unité 22, Parcelles Assainies à Dakar

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

Mme Ramatoulaye SY, *Présidente* :

MM. Ahmadou Tidiane DAFF, *Secrétaire général* :
Abdou Aziz BA, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15694 MINT-DGAT-DI.P-DI.A en date du 26 septembre 2012.

ANNONCES

(l'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Mr Babacar Ndiaye, *avocat à la Cour*
52, Rue Saint-Michel (ex-Docteur Thèze) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 3530-DG et 23694-DG appartenant à AMSA-ASSURANCES 1-2

Office Notarial M^e Cheikh Balla Nar DIENG,
132, Rue Lemoine, Escale Ziguinchor
B.P. 576 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro neuf cent quarante neuf (949-BC) de la Basse Casamance appartenant à Mohamed Ndiaye.

1-2

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE
COMMISSION BANCAIRE
BCEAO SENEGAL

**LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
A CARACTERE BANCAIRE**
AU 1^{er} JANVIER 2012

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
LISTES DES BANQUES (19)	
BANQUES INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL (BICIS)	K 0010 A
BANK OF AFRICA SENEGAL (BOA - SENEGAL)	K 0100 Y
BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL (BANQUE ATLANTIQUE)	K 0137 N
BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL (BHS)	K 0039 G
BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES D'AFRIQUE DE L'OUEST (BIMAO)	K 0117 R
BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL (BIS)	K 0079 A
BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM)	K 0144 W
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE - SENEGAL (BRS - SENEGAL)	K 0125 A
BANQUE SAHELO - SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - SENEGAL (BSG - SENEGAL)	K 0111 K
CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL (CNCAS)	K 0048 R
CBAO GROUPE ATTUARWAFA BANK	K 0012 C
CITY BANK SENEGAL	K 0141 S
CREDIT DU SENEGAL (CDS)	K 0060 E
CREDIT INTERNATIONAL (CI)	K 0156 J
DIAMOND BANK - BENIN SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0159 M
ECOBANK - SENEGAL (ECOBANK)	K 0094 R
INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK - SENEGAL (ICB - SENEGAL)	K 0140 R
SOCIETE GENERAL DE BANQUES AU SENEGAL (SGBS)	K 0011 B
UNITED BANK FOR AFRICA SENEGAL (UBA SENEGAL)	K 0153 F
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (2)	
COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CREDIT - BAIL (LOCAFRIQUE)	K 0029 W
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA - ALIOS FINANCE) SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0145 X
MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE	
Néant	

ETABLISSEMENT CREDIT INTERNATIONAL CISA
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2011

(en millions de francs CFA)

POSTE	LIBELLES	MONTANTS		POSTE	LIBELLES	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRES			V 6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	1
				R 6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	6	12
V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	53	851	V 8B	+ Marges commerciales	0	0
V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	15	2	V 8C	+ Ventes de marchandises	0	0
V 04	- Intérêts et produits assimilés sur la clientèle	38	844	V 8D	+ Variations de stocks de marchandises	0	0
V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0	R 8L	- Variations de stocks de marchandises	0	0
V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0	R 8G	- Achats de marchandises	0	0
V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	5	R 8J	- Stocks vendus	0	0
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI.	7	201	W 4R	AUTRES PROD. ET CHARGES D'EXPLOITATION		
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	0	56	S01	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	1
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	7	145	S02	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	714	1.019
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	0	0	S05	- Frais de personnel	203	380
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subor...	0	0	X 51	- Autres frais généraux	511	639
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	T 51	+ Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisations ...	0	0
V 5G	- PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			X 6A	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	277	460
R 5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	T 6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	0	0
V 06	COMISSIONS	26	215	X 01	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	2	32
R 06	COMISSIONS	14	17	T 01	+ Exécedent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	147	331		- Exécedent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires	0	0
V 4C	+ Produits sur titres de placement	122	184		PRODUITS ET CHARGES EXEP.		
V 4Z	+ Dividendes et produits assimilés	0	0	X 80	+ Produits exceptionnels	0	0
V 6A	+ Produits sur opérations de change	8	36	T 80	- Charges exceptionnelles	0	0
V 6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	17	111		PROFITS ET PERTES/ EXERCICES ANTERIEURS		
R 4A	- Charges sur opérations financières	2	19	X 81	+ Profits sur exercices antérieurs	7	2
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	T 81	- Pertes sur exercices antérieurs ..	0	6
R 6A	- Charges sur opérations de change	2	19	T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	1	1
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	L 80	Résultat de l'exercice (+/-)	-790	-370

ETABLISSEMENT CREDIT INTERNATIONAL CISA
BILAN AU 31 DECEMBRE 2011

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	620	372	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	976	3.111
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	2.207	5.027	F 03	- A vue	976	2.181
A03	- A vue	2.207	5.027	F 05	- Trésor public, CCP	0	0
A04	Banques centrales	1.970	4.977	F 07	- Autres établissements de crédit	976	2.181
A05	Trésor public, CCP	0	0	F 08	- A terme	0	930
A 07	Autres établissements de crédit	237	50	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	4.224	10.109
A 08	- A terme	0	0	G 03	- Comptes d'épargne à vue	17	92
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	3.759	11.552	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	Portefeuille d'effets commerciaux	1.101	2.814	G 05	- Bons de caisse	250	256
B 11	Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	1.754	5.879
B 12	Crédits ordinaires	1.101	2.814	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle	682	4.586	H 35	AUTRES PASSIFS	124	250
B 2C	- Crédits de campagne	0	0	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	543	381
B 2G	- Crédits ordinaires	682	4.586	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	2	6
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	1.976	4.152	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
B 50	- Affacturage	0	0	L 41	EMPRUNTS ET TITRES		
C 10	TITRES DE PLACEMENT	6.350	2.900		EMIS SUBORDONNES	0	0
D 1A	IMMOBILISATION FINANCIERES	15	15	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 20	FONDS AFFECTES	0	0
D 20	IMMOBILISATION CORPORELLES	489	343	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 22	IMMOBILISATION CORPORELLES	1.350	1.617	L 66	CAPITAL OU DOTATIONS	10.000	10.000
F 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
C 20	Autres actifs	99	721	L 55	RESERVES	4	4
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	227	187	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	33	-757
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-790	-370
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	15.116	22.734	L 90	TOTAL DU PASSIF	15.116	22.734

ENGAGEMENTS DONNES HORS-BILAN -
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	992	3.152
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N 2A D'ordre d'établissements de crédit	10	0
N 2J D'ordre de la clientèle	143	2.406
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
N 2H Reçus d'établissements de crédit	0	1.259
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N 2M Reçus de la clientèle	0	30.441
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ETABLISSEMENT CITIBANK
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2011

(Après inventaire en francs CFA) *(en millions de francs CFA)*

CODE POSTE	CHARGES	MONTANTS		CODE POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		2010	2011			2010	2011
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILÉES	555	388	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILÉES	1.314	1.592
R 03	- Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	8	7	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	6	69
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	547	381	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	1.308	1.523
R 4D	- Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés		
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
	Charges/cptes bloq d'actnres ou d'as.	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assimi.		
	Charges/empt titres emis subordon	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	V 06	COMMISSIONS	1.219	1.162
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 51	Produits - profits/prêts titres subor.		
R 06	COMMISSIONS	0	0	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	2.499	3.535
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	3	1	V 4C	-Produits sur titres de placement	507	479
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V 4Z	-Dividendes et produits assimilés		
R 6A	- Charges sur opérations de change	3	1	V 6A	- Produits sur opérations de change	1.950	2.934
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	42	122
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	0	0	V 61	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRES		
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES		
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES		
R 8L	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8D	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT.	3276	3.195	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	4	2
S 02	- Frais de personnel	1.935	1.838	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENT ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
S 05	- Autres frais généraux	1.341	1.357	X 6A	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	78	0
I 51	DOTATION AUX AMORTIS ET PROVISIONS SUR			X 01	EXCÉDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX		
	IMMORBILISATIONS	179	180				
I 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	82	0				
T 01	EXCEDENT DE DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX						
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	3	1	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0
F 81	PERTE SUR EXERCICES ANTERIEURS			X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	5	0
T 82	IMPOT SUR LE BÉNÉFICE	1	299	X 83	PERTE	17	59
T 83	BÉNÉFICE	1.037	2.286	X 84	TOTAL	5.136	6.350
T 85	TOTAL	5.136	6.350				

ETABLISSEMENT CITIBANK

BILAN AU 31 DECEMBRE 2011

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		2010	2011			2010	2011
A 10	CAISSE	860	978	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	6.309	42.261
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	47.576	76.916	F 03	- A vue	6.309	42.261
A 03	- A vue	47.576	74.513	F 05	- Trésor public, CCP	82	81
A 04	- Banques centrales	45.556	71.886	F 07	- Autres établissements de crédit	6.227	42.180
A 05	- Trésor public, CCP	0	0	F 08	- A terme	0	0
A 07	- Autres établissements de crédit	2.020	2.627	G 02	DETTE S'ALLEGARDE DE LA CLIENTE	62.258	48.889
A 08	- A terme	0	2.403	G 03	- Comptes d'épargne à vue	0	0
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTE ..	28.740	26.712	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	2.902	1.021	G 05	- Bons de caisse	0	0
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	55.802	48.189
B 12	- Crédits ordinaires	2.902	1.021	G 07	- Autres dettes à terme	6.456	700
B 2A	- Autres concours à la clientèle ...	17.493	22.311	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2C	- Crédits de campagne	0	0	H 35	AUTRES PASSIFS	2.180	1.760
B 2G	- Crédits ordinaires	17.493	22.311	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.125	1.104
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ...	8.345	3.380	I 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	80	80
B 50	- Affacturage	0	0	I 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	9.398	8.773	I 41	Emprunts sur titres émis subordon.	0	0
D 1A	IMMOBILIS. FINANCIERES	25	25	I 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	I 20	FONDS AFFECTES	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	12	7	I 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES	452	419	I 66	DOATION EN CAPITAL	22.549	22.549
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	I 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
C 20	Autres actifs	6.904	4.566	I 55	RESERVES	0	0
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	6	5	I 59	ECARTS A REEVALUATIONS	0	0
				I 70	REPORT A NOUVEAU (+ -)	-1.565	-528
				I 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+ -)	1.037	2.286
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	93.973	118.401	L 90	TOTAL DU PASSIF	93.973	118.401

ENGAGEMENTS DONNES HORS-BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit

428 363

N 11 En faveur de la clientèle

428 363

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

890 2.306

N 2A D'ordre d'établissements de crédit

360 55

N 2J D'ordre de la clientèle

530 2.251

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Reçus d'établissements de crédit

11.297 9.740

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

2.155 824

N 2M Reçus de la clientèle

9.142 8.916

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES

BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL

Immeuble FAYCAL - Rue Huart x A. A. Ndoye - Dakar

BILAN AU 31 DECEMBRE 2011

(en millions de francs CFA)

CODE POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		CODE POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		2010	2011			2010	2011
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1.815	2.595	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES	3.957	8.438
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	0	0	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	232	92
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	1.815	2.420	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	1.717	8.346
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	V 5F	-- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	2	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subor.....	0	0	V 5I	- Produits et profits sur prêt et titre assimilés		
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	6	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS			V 06	COMMISSIONS	1.049	2.017
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	4	138	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	2.149	2.671
R 4C	-Charges sur titres de placement	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	520	140
R 6A	- Charges sur opérations de change	1	134	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	3	4	V 6A	- Produits sur opérations de change	1.248	1.251
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	46	31	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	381	1.280
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	54	32
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT.	1.928	2.683	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	962	1.368			0	0
S 05	- Autres frais généraux	966	1.315	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		61
1 51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	409	379	X 5I	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	37	39
F 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	815	1.736	X 6A	SOLDE EN BIENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	385	0
F 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER.	0	0	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER.	0	246
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	41	48	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	42	37
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	4	159	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	9	79
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	656	1.563	X 83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T 83	BENEFICE DE L'EXERCICE	1.964	4.308				
T 85	TOTAL	7.682	13.640	X 85	TOTAL	7.682	13.640

BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL

Immeuble FAYCAL - Rue Huart x A. A. Ndoye - Dakar

BILAN AU 31 DECEMBRE 2011

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		2010	2011			2010	2011
A 10	CAISSE	885	1.372	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	7.474	22.305
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	20.461	33.024	F 03	- A vue	3.174	14.305
A 03	- A vue	20.094	13.795	F 05	- Trésor public, CCP	0	2.956
A 04	- Banques centrales	12.719	13.450	F 07	- Autres établissements de crédit	3.174	11.349
A 05	- Trésor public, CCP	132		F 08	- A terme	4.300	8.000
A 07	- Autres établissements de crédit	7.243	345	G 02	DETTE SALÉGARD DE LA CLIENTE	65.809	122.176
A 08	- A terme	367	19.229	G 03	- Comptes d'épargne à vue	1.374	1.796
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTE	67.284	128.110	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	14.919	10.781	G 05	- Bons de caisse	0	0
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	28.171	35.423
B 12	- Crédits ordinaires	14.919	10.781	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle	33.360	90.417	H 35	AUTRES PASSIFS	5.287	3.958
B 2C	- Crédits de campagne	0	0	H 6A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS	7.914	1.676
B 2G	- Crédits ordinaires	33.360	90.417	I 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	291	413
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	19.005	26.912	I 35	PROVISIONS RÉGLEMENTÉES	0	0
B 50	- Affacturage	0	0	I 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNÉS	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	3.000		I 10	SUBVENTIONS D'INVISTIS.	55	21
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES	1.855	1.779	I 20	FONDS AFFECTÉS	0	0
D 50	CREDEE-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILÉES			I 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	246	
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	212	482	I 66	CAPITAL	10.000	10.000
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES	1.566	2.497	I 50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	I 55	RESERVES	2.524	3.988
C 20	Autres actifs	4.736	1.325	I 59	ÉCARTS DE REÉVALUATION	37	18
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.604	281	I 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	7
E 90	TOTAL DE ACTIF	101.603	168.870	I 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	96	4.308
					TOTAL DU PASSIF	101.603	168.870

ENGAGEMENTS DONNES 11.954 90.229
HORS-BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT 5.073 8.377

N 1A En faveur d'établissements de crédit

0 0

N 1J En faveur de la clientèle

5.073 8.377

ENGAGEMENTS DE GARANTIE 6.881 81.853

N 2A D'ordre d'établissements de crédit

25 316

N 2J D'ordre de la clientèle

6.856 81.537

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES

0 0

ENGAGEMENTS RECUS 48.298 94.163

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Reçus d'établissements de crédit

0 0

ENGAGEMENTS DE GARANTIE 48.298 94.163

N 2H Reçus d'établissements de crédit

48.298 94.163

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES

0 0

COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(C.B.A.O)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2011 *(en millions de francs CFA)*

POSTE	CHARGES	MONTANTS		CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSOCIÉS	15.213	10.379	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSOCIÉS	31.747	29.170
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	1.088	790	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	775	620
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	14.125	9.589	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	30.972	28.550
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés	0	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis	0	0	- V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0
R 5F	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1.558	1.710
R 06	COMMISSIONS	260	133	V 06	COMMISSIONS	8.325	8.210
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	548	1.141	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	11.693	14.819
R 4C	- Charges sur titres de placement	76	58	V 4C	- Produits sur titres de placement	6.497	7.429
R 6A	- Charges sur opérations de change	436	1.046	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	128	166
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	36	37	V 6A	- Produits sur opérations de change	4.976	4.890
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	801	886	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	3.092	2.334
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6I	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	2.722	3.746
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	25.087	25.964	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	9.252	11.486	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	5.697	108
S 05	- Autres frais généraux	15.835	14.478	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
U 51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	6.665	6.654	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
F 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	1.905	5.339	X 6A	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	3.778	15.116
I 01	EXCÉDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	350	712	X 01	EXCÉDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES	0	0
F 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	188	287	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	96	62
F 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	1.926	1.563	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	563	218
F 82	IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE	800	290	X 83	PERTE		
F 83	BÉNÉFICE	7.559	4.500				
T 85	TOTAL	69.179	73.159	X 85	TOTAL	69.179	73.159

COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(C.B.A.O)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2011

(en millions de francs CFA)

	CODE	MONTANTS NETS			POSTE	MONTANTS NETS	
POSTE	PASSIF	Exercice N-1	Exercice N	CODE	ACTIF	Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	15.612	17.186	F 02	DETTES RATTACHEES	30.343	39.826
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	81.407	75.569	F 03	- A vue	15.212	26.469
A03	- A vue	66.208	47.072	F 05	- Trésor public, CCP	4.280	5.614
A04	- Banques centrales	51.578	31.416	F 07	- Autres établissements de crédit	10.932	20.855
A05	- Trésor public, CCP	481	482	F 08	- A terme	15.131	13.357
A 07	- Autres établissements de crédit ..	14.149	15.174	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	523.440	492.521
A 08	- A terme	15.199	28.497	G 03	- Comptes d'épargne à vue	170.186	172.911
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE ..	353.697	341.909	G 04	- Comptes d'épargne à terme	2.373	2.446
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	12.300	16.480	G 05	- Bons de caisse	14.168	27.844
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	208.372	203.493
B 12	- Crédits ordinaires	12.300	16.480	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle ..	269.916	266.837	H 35	AUTRESPASSIFS	6.590	5.315
B 2C	- Crédits de campagne	1.200	436	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	9.346	7.805
B 2G	- Crédits ordinaires	268.716	266.401	I 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	4.684	4.732
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ..	71.481	58.592	I 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
B 50	- Affacturage	0	0	I 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	135.604	125.505	I 10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS	0	0
D 1A	IMMOBILISA FINANCIERES ..	9.295	11.239	I 20	FONDS AFFECTES	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES ..	3.135	2.823	I 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	24	24
D 20	IMMOBILI INCORPORELLES	972	785	I 66	CAPITAL OU DOLATION	11.450	11.450
D 22	IMMOBILI CORPORELLES ..	28.805	29.018	I 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	11.300	11.300
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	I 55	RESERVES	45.484	46.402
C 20	Autres actifs	16.521	14.526	I 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS ..	5.172	5.315	I 70	REPORT A NOUVEAU (+ -)	0	0
E 90	TOTAL ACTIF	650.220	623.875	I 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+ -)	7.559	4.500
					TOTAL PASSIF	650.220	623.875

ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit

0 0

N 1J En faveur de la clientèle

18.431 13.033

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit

301 301

N 2J D'ordre de la clientèle

116.368 98.525

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Reçus d'établissements de crédit

800 800

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de crédit

17.227 16.279

N 2M Reçus de la clientèle

99.825 114.631

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES

0

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU SENEGAL
(B.I.C.I.S.)**

BILAN AU 31 DECEMBRE 2011 *(en millions de francs CFA)*

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	12.900	12.865	F 02	DETIES INTERBANCAIRES	10.964	19.704
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	66.708	48.971	F 03	- A vue	3.409	12.439
A 03	- A vue	56.708	38.971	F 05	- Trésor public, CCP	3.008	4.027
A 04	- Banques centrales	50.378	37.846	F 07	- Autres établissements de crédit	401	8.412
A 05	- Trésor public, CCP	3	315	F 08	- A terme	7.555	7.265
A 07	- Autres établissements de crédit	6.327	810	G 02	DETTES A LEGARD DELACLIEN	231.690	270.038
A 08	- A terme	10.000	10.000	G 03	- Comptes d'épargne à vue	42.525	44.461
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ..	156.611	201.862	G 04	- Comptes d'épargne à terme	3.627	4.159
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	5.237	5.488	G 05	- Bons de caisse	15	800
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 07	- Autres dettes à vue	144.941	186.511
B 12	- Crédits ordinaires	5.237	5.488	H 30	- Autres dettes à terme	40.582	34.107
B 2A	- Autres concours à la clientèle	129.806	171.621	H 35	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2C	- Crédits de campagne	1.100	803	H 6A	AUTRES PASSIFS	3.934	3.517
B 2G	- Crédits ordinaires	128.706	170.818	L 30	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4.600	5.939
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	21.568	24.753	L 35	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	3.535	2.975
B 50	- Affacturage	0	0	L 41	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	1.000	21.595	L 45	EMPRUNTS ET TITRES	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES ..	14.521	14.381	L 10	EMIS SUBORDONNES	196	149
D 50	CREDIT-BAIL. ET OPERATIONS ASSIMILEES	2.662	3.504	L 66	SUBVENTIONS D'INVESTIS..		
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES ..	980	639	L 50	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	1.312
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES ..	10.537	10.660	L 55	CAPITAL OU DOTATION	10.000	10.000
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES ..	0	0	L 59	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..	0	0
C 20	Autres actifs	10.821	11.999	L 70	RESERVES	10.855	11.245
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.887	2.281	L 80	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
E 90	TOTAL ACTIF	278.627	328.757	L.90	TOTAL DU PASSIF	278.627	328.757

ENGAGEMENTS DONNES HORS-BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	9.520	33.892
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N 2A D'ordre d'établissements de crédit	2.765	9.231
N 2J D'ordre de la clientèle	36.211	32.439
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N 2H Reçus d'établissements de crédit	12.174	0
N 2M Reçus de la clientèle	18.326	82.279
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0